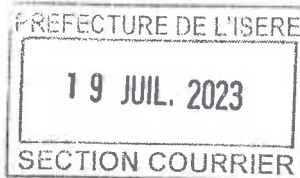




COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL



Séance du lundi 17 juillet 2023 à 18 h 30

L'an 2023, le 17 juillet, à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 12 juillet 2023, s'est réuni en Salle Poly'Sons (321 route de la Vanne - 38360 Noyarey) sous la présidence de Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire de la Commune de NOYAREY.

PRESENTS :

Nelly JANIN QUERCIA, Sandrine MOUTIN, Didier PERRIN, Sandrine CURTET, Christine AUDOUARD, Christian BERTHIER, Aldo CARBONARI, Patrick COMMERE, Stéphane COUDERT, Sophie CUTAJAR, Bénédicte GUILLAUMIN, Jacques HAIRABEDIAN, Annie PONTHEUX, Prazeres RIBEIRO, Yoann SALLAZ-DAMAZ.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : Nathalie GOIX À Christine AUDOUARD, Gérard FEY À Nelly JANIN QUERCIA, Alfio PENNISI À Yoann SALLAZ-DAMAZ, Kévin PORTIER À Prazeres RIBEIRO.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 15
Nombre de conseillers votants : 19

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sandrine CURTET a été désignée comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09/06/2023

Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire, propose l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 09/06/2023. Il est approuvé à l'unanimité.

MADAME LE MAIRE ENONCE L'ORDRE DU JOUR

DOMAINE ET PATRIMOINE

DELIBERATION N°2023-027 : Attribution d'un nom au chemin privé qui débute à son intersection avec la « rue du Maupas » et se termine à son intersection avec la « rue du 19 mars 1962 » : « Rue Luce Douady »

Prazeres RIBEIRO, Rapporteure

CONSIDÉRANT la volonté de la société SAFILAF et de la SASU L'ARGENTIER de dénommer « rue Luce Douady » la rue privée de leur opération qui débute à son intersection avec la rue du Maupas, et se termine à son intersection avec la rue du 19 mars 1962 ;

CONSIDÉRANT la volonté de l'équipe municipale de donner une adresse à l'ensemble des habitants du village, afin de faciliter l'accès à leurs domiciles, notamment par les services publics, les livreurs et les services de secours à la personne ;

CONSIDÉRANT la volonté de l'équipe municipale d'attribuer des noms en lien avec le territoire local et notamment avec son histoire et sa géographie ;

Luce Douady était une jeune grimpeuse très prometteuse de l'équipe de France d'escalade, née le 17 novembre 2003 à Grenoble et décédée le 14 juin 2020 à Crolles, aux abords de la falaise du Luisset entre Saint-Pancrasse et Crolles.

Le palmarès de Luce Douady est remarquable. Elle s'illustre notamment lors des championnats d'Europe et les championnats du monde entre 2017 et 2019.

En 2019, elle obtient la médaille d'or et devient ainsi championne du monde de « bloc », en catégorie cadette A, à Arco en Italie. La même année, en catégorie sénior, elle remporte la médaille d'or de la Coupe d'Europe 2019 à Innsbruck et la médaille de bronze des Championnats d'Europe à Édimbourg. Elle décroche également plusieurs classements remarquables lors des compétitions de la coupe du monde sénior 2019, en « bloc » et en « difficulté ».

La rue qui portera désormais son nom se situe au pied de la falaise de l'Argentier à Noyarey, en cohérence avec le parcours de Luce Douady.

CONSIDÉRANT que le nom « Luce Douady » n'est à ce jour pas utilisé par une commune utilisant le code postal 38360 pour la dénomination de l'une de ses voies ou espaces publics ;

CONSIDÉRANT l'accord de la famille de Luce Douady afin que son nom soit utilisé pour dénommer cette nouvelle rue ;

PROPOSE de nommer cette rue privée « rue Luce Douady » ;

PROPOSE d'autoriser le Maire et la Première Adjointe à signer tout document d'attribution des adresses aux riverains concernés, conformément au système métrique en vigueur sur la commune.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE de nommer cette rue privée « rue Luce Douady » ;

AUTORISE le Maire et la Première Adjointe à signer tout document d'attribution des adresses aux riverains concernés, conformément au système métrique en vigueur sur la commune.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 19

FINANCES PUBLIQUES

DELIBERATION N°2023-028 : Mise en place du prélèvement automatique pour la facturation du service périscolaire

Sandrine CURTET, Rapporteure

INFORME que la collectivité émet chaque mois plus de 150 factures pour le service périscolaire qui font l'objet d'un encaissement auprès des services du Trésor public.

A la demande des familles, il est envisagé de proposer un paiement par prélèvement automatique, en plus du paiement *PayFip*, dont le principe est par ailleurs éprouvé.

Il supprime pour les familles les risques d'impayés. Il offre à la collectivité un flux de trésorerie à la date qui lui convient, et accélère l'encaissement des produits locaux.

Les familles devront pour cela fournir le RIB sur lequel il souhaite être prélevé ainsi que le mandat SEPA complété et signé.

Un rejet de prélèvement donne lieu, de manière systématique, à la perception d'une commission interbancaire.

PROPOSE au Conseil municipal de donner son accord pour la mise en place du prélèvement automatique et l'imputation des dépenses liées aux frais bancaires sur le budget principal, article 627 "services bancaires et assimilés" ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE SON ACCORD pour la mise en place du prélèvement automatique et l'imputation des dépenses liées aux frais bancaires à l'article 627, « Services bancaires et assimilés ».

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 19

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N°2023-029 : Contrat d'apprentissage

Stéphane COUDERT, Rapporteur

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis favorable donné par le Comité Social Territorial, en sa séance du 4 juillet 2023,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

PROPOSE le recours au contrat d'apprentissage,

PROPOSE de conclure dès la rentrée scolaire 2023/2024 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Enfance jeunesse	1	CAP accompagnement éducatif petite enfance en contrat d'apprentissage	1 an

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal communal au chapitre 12.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération, et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation de l'UFA.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 19

DELIBERATION N°2023-030 : Mise à jour du tableau des effectifs

Christine AUDOUARD, Rapporteuse

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 juillet 2023,

EXPOSE au Conseil municipal qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs du personnel communal pour l'adapter aux besoins de la collectivité ;

PROPOSE de modifier à compter du 1^{er} août 2023, le tableau des effectifs comme suit :

- Suppression du grade d'agent de maîtrise principal

Le tableau des effectifs modifié est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOPTE la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 19

DELIBERATION N°2023-031 : Mise à jour du tableau des effectifs

Christine AUDOUARD, Rapporteure

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services.

Pour permettre le bon fonctionnement du Service Enfance-Jeunesse et remplir les obligations légales d'encadrement des temps périscolaires, un appel à candidatures a été lancé pour un poste de coordinateur Enfance-Jeunesse.

Il est ainsi **PROPOSE** à l'assemblée, la création d'emplois :

- Animateur territorial
- Animateur territorial Ppal de 2^{ème} classe
- Animateur territorial Ppal de 1^{ère} classe
- Adjoint d'animation territorial Ppal de 2^{ème} classe
- Adjoint d'animation territorial Ppal de 1^{ère} classe

Un de ces emplois pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'Animateur territorial, ou du grade d'Animateur territorial Ppal de 2^{ème} classe ou du grade d'Animateur territorial Ppal de 1^{ère} classe, ou du grade d'Adjoint d'animation territorial Ppal de 2^{ème} classe ou du grade d'Adjoint d'animation territorial Ppal de 1^{ère} classe.

Les emplois non pourvus seront supprimés, après avis du Comité Social Territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B ou de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Il est **PROPOSE** au Conseil municipal d'adopter ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE SON ACCORD et **ADOpte** la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 19

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h50

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Affiché le : 19/07/2023

Reçu en préfecture le : 19/07/2023

Exécutoire le : 19/07/2023

Noyarey, le 18/07/2023

Le Maire,
Nelly JANIN QUERCIA

